

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DEBATS JUDICIAIRES.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ABONNEMENT: Un Mois, 5 Francs. Trois Mois, 13 Francs. Six Mois, 25 Francs. L'année, 48 Francs.

BUREAUX: RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2, au coin du quai de l'Horloge, à Paris. (Les lettres doivent être affranchies.)

Sommaire.

ASSEMBLÉE LÉGISLATIVE. JUSTICE CIVILE. — Cour d'appel de Riom: Coups portés à un enfant; prévention contre un magistrat. JUSTICE CRIMINELLE. — Cour de cassation (ch. crimin.): Décret du 21 avril 1849; élections générales; élections partielles; publication et affichage d'imprimés. — Bulletin: Cour d'assises; tirage du jury; appel des noms; nullité; affaire de presse; excitation à la haine du Gouvernement; question soumise au jury; publicité du délit. — Cour d'appel de Paris (ch. correct.): Fabrication de boutons en porcelaine; violation de secrets de fabrique. — Cour d'assises du Tarn: Blessures mortelles. — Tribunal correctionnel de Paris (8^e ch.): Voies de fait et violences exercées par des détenus de Sainte-Pélagie contre un de leurs camarades.

naisons proposées soit par le Gouvernement, soit par la Commission, et se contenta de proroger jusqu'au 31 janvier le décret de dissolution. Le nouveau projet conclut implicitement au maintien de ce décret, car il a simplement pour but de déclarer que le temps passé dans la garde mobile sera compté comme service militaire, aux officiers et soldats de ce corps, et que la solde de grade, sans accessoires, continuera à leur être payée, pendant les mois de février, mars et avril, à titre d'indemnité de licenciement.

JUSTICE CIVILE

COUR D'APPEL DE RIOM (1^{re} ch.)

Présidence de M. Nicolas, premier président.

Audience du 7 janvier.

COUPS PORTÉS A UN ENFANT. — PREVENTION CONTRE UN MAGISTRAT.

Cette affaire, d'une nature tout exceptionnelle, à raison de la qualité du prévenu et des faits qui lui étaient imputés, avait rassemblé dans l'enceinte de la Cour d'assises un public choisi.

On remarquait aux places réservées plusieurs dames. Au barreau est assis M^{re} Duclosel, avocat, son honorable collègue au barreau de Gannat, M^{re} Rollat père, et le fils de celui-ci, M. Adolphe Rollat, substitut du procureur de la République à Issoire.

A neuf heures un quart, la séance est ouverte. M. Casimir Desèze, procureur-général, assisté de M. André Imberdis, premier avocat-général, occupent le banc du ministère public.

Sur l'ordre de M. le premier président, l'huissier de service appelle la cause de M. le procureur-général contre M. Adolphe Rollat, substitut.

M. le premier président: La parole est à M. le procureur-général. (Profond silence.)

M. le procureur-général: Messieurs, nous avons saisi la Cour de l'appréciation d'une plainte dont nous allons lui donner lecture, et dont nous discuterons les preuves après l'audition de divers témoins qui sont venus à notre appel. Cette plainte, signée du sieur Allaire, limonadier à Gannat, fut adressée par lui à M. le garde-des-sceaux, le 29 septembre 1849. Elle est ainsi conçue:

« Monsieur le ministre, le 14 mai dernier, M. Adolphe Rollat, substitut de la République à Gannat, se permit de porter des coups violents à mon fils, jeune enfant de six ans, sous le prétexte faux qu'il aurait été insulté par lui. Je portai immédiatement une plainte à M. le procureur de la République. Ce magistrat me fit toutes les observations possibles pour m'engager à ne pas persister; mais j'étais trop justement irrité comme père. Je n'avais jamais battu mon fils, et un étranger se le permettait. M. Nicot, procureur de la République, me dit alors qu'il ne pouvait poursuivre son substitut, qui, comme magistrat, relevait que de la Cour d'appel. J'adressai alors une plainte à M. le procureur-général, toujours malgré les conseils de M. Nicot, qui tenait à pacifier les choses. M. le procureur-général demanda un rapport à M. le procureur de la République, et, à la suite de ce rapport, M. le procureur-général annonça à M. Rollat qu'il devait choisir entre deux partis: ou venir m'adresser des excuses, ou être poursuivi devant la Cour... »

M. le procureur-général, s'interrompant: Je n'ai pas besoin de dire à la Cour que ce n'est pas un procureur-général comme moi qui, dans de telles circonstances, aurait donné un pareil conseil! (Sensation.)

M. Rollat refusa ces excuses. M. le procureur-général lui dit alors qu'il se voyait dans la nécessité de le poursuivre correctionnellement.

« Voyant que les choses traînaient en longueur, je me décidai à faire un voyage à Riom. Dans les premiers jours de juillet, je vis M. le procureur-général Letourneux, qui m'assura que justice allait m'être rendue. Je revins à Gannat, comptant sur cette parole; mais quelques jours après, M. le procureur-général fut révoqué, et depuis cette époque, je n'ai pu obtenir de son successeur une solution à une question qui m'intéresse si vivement. J'ai écrit et fait écrire par M. le procureur de la République. On n'a pas répondu; seulement, l'avocat-général, faisant fonction de procureur-général, engagea M. le procureur de la République à me faire de nouvelles instances, pour me faire retirer ma plainte. J'ai cru ne pas devoir le faire; je tiens à ce que ma plainte subsiste. »

« Si je ne me suis pas fait justice moi-même, si je n'ai pas rendu à M. Rollat les coups qu'à son âge, et dans sa position de magistrat, il a portés à mon enfant, j'estime par considération pour M. Nicot, et parce que j'avais juré à ce magistrat que je respecterais son indigne substitut, c'est parce que M. le procureur-général m'avait, dans le mois de juillet, formellement promis justice. J'attendais la justice des hommes. »

Cette justice m'est due, Monsieur le ministre. Les hommes doivent me rendre justice. Je ne voudrais pas être dans la nécessité pénible de me faire justice moi-même. Mais je m'y verrais forcé si elle ne m'était pas rendue.

« Dans l'attente du succès de ma plainte, je suis avec respect, etc. »

Telle est, messieurs, cette plainte, en tête de laquelle M. Odilon Barrot, alors garde-des-sceaux, écrivit de sa main: « Dès que les moyens de conciliation sont impuissants, rien ne peut s'opposer à ce que la justice ait son cours. »

Oui, messieurs, il faut que la justice ait son cours, et pour montrer que cette justice qu'on invoque protège tout le monde, nous portons cette affaire à votre connaissance, nous réservant de déposer notre opinion personnelle dans vos consciences, aussitôt que l'instruction dont les éléments vous sont fournis aura été faite à cette audience.

M. le premier président: Huissiers, appelez les témoins.

Le premier des témoins se présente.

Malgré les efforts de M. le premier président, pour le déterminer à hausser la voix, ce n'est, vu l'étendue de la salle, qu'avec une peine extrême que nous parvenons à saisir quelques mots de la déposition, ainsi que de celles des personnes qui viennent, après lui, rapporter les faits devant la Cour.

Gabrielle Bouche, femme Gonard, habitant à Gannat: J'ai entendu plusieurs enfants crier, au devant de la maison de M. Rollat, sur le boulevard: « Vive Ledru-Rollin! vive Barbès! vive Blanqui!... A bas Rollat! à bas le bedeau! » Ces cris se répétaient sur le passage de M. le substitut, notamment le 14 mai, jour des élections.

Antoine Pannetier, tailleur de pierres, à Gannat: J'ai entendu crier, en présence de M. le substitut Rollat: « Vive Blanqui! à bas Rollat! »

M. le premier président: Ne criait-on pas autre chose? — R. Oui; ainsi on disait des choses blessantes pour la famille de M. Rollat.

D. Et M. Rollat, que faisait-il? Etiez-vous bien près pour le voir? — R. Sans doute; j'étais à côté. C'est quand on a proféré ces paroles offensantes sur la famille Rollat que M. le substitut a saisi le petit Allaire, l'un des crieurs, et de la main lui a appliqué au bas du dos une légère correction. Il lui a donné aussi deux ou trois clottes sur les oreilles. L'enfant s'est échappé, mais sans paraître bien affecté.

D. Précisez. M. Rollat vous a-t-il paru vouloir ce qu'on appelle faire du mal à ce jeune enfant? — R. Oh! non Monsieur; j'ai bien compris son intention. Des gamins le poursuivaient; il a fait subir à un une légère correction que tous avaient méritée.

D. Enfin vous déniez les coups portés, par ces mots: deux ou trois clottes? — R. C'est cela même.

Antoine Allaire, limonadier à Gannat. (Vif sentiment de curiosité.)

Le témoin, âgé de trente-trois ans, portant une longue barbe en collier, se dispose à parler avec une animation dont le germe se retrouve dans sa plainte au garde-des-sceaux. Reprenant les choses à leur origine, il fait connaître la biographie de ses aïeux, et clot la sienne propre, en déclarant que, si dans sa famille on a été magan de père en fils, il ne déroge pas en exerçant, aujourd'hui, la profession de limonadier honnête. Il se plaint à rappeler qu'il a été le disciple de M. le substitut Rollat; et enfin, arrivant au fait, il se voit obligé de convenir que son irritation contre M. Rollat fils est venue des narrations plus ou moins vives que des tierces personnes et non son fils, lui ont faites de l'acte reproché par lui au prévenu: Oui, messieurs, s'écrie-t-il, oui, M. Rollat, après avoir frappé mon fils, lui a dit: « Va porter cela à ton père, et si ça l'arrive encore, je te tue! »

M. le premier président: Pensez-vous que M. Rollat ait agi dans l'intention de faire du mal à votre enfant? A la place de M. Rollat, qu'auriez-vous fait vous-même? — R. J'ignore ses intentions; mais à sa place, Monsieur, je ne me serais pas fait justice moi-même; je me serais adressé au père de l'enfant ou à la justice.

Ces derniers mots sont prononcés d'un ton emphatique. Le plaignant lance sur M. le procureur-général et sur la Cour un coup d'œil superbe.

« Je veux justice, reprend-il, et on me la fera. M. Letourneux m'avait promis ou des excuses ou une répression sévère. »

M. le premier président: M. le procureur-général a-t-il des questions à faire au témoin?

M. le procureur-général: Aucune; mais je désirerais que M. Rollat fût appelé à s'expliquer sur ces mots qu'il aurait dit, dit-on, adressés à l'enfant: « Si tu y reviens, je te tue! »

M. Rollat fils se lève. On remarque sa tenue parfaite et l'exquise distinction de ses manières, en faisant la réponse suivante à M. le procureur-général:

« Mes souvenirs sont un peu confus; mais je crois être sûr de ne pas avoir prononcé de tels mots. J'ai dit seulement: « Une autre fois, si tu y reviens, je te donnerai une correction plus sérieuse. » Mais je ne lui ai fait aucun mal, quoique dans ce moment je fusse très irrité des tracasseries dont j'avais été l'objet, non-seulement ce jour-là, mais encore à différentes reprises. »

M. Allaire père, d'une voix retentissante: Messieurs, je demande justice! (Hilarité.)

Allaire fils, âgé de sept ans. Il est vêtu d'un kaban, sous lequel perce une physionomie vive et brillante des yeux intelligents. C'est le vrai type du gamin bourbonnien. Sans paraître ému le moins du monde, il gravit l'escalier du parquet et fait sa déposition avec l'aplomb d'un témoin consommé. C'est avec soin qu'il ne s'avoir crié: « A bas Rollat! » Il convient toutefois qu'il a dit: « A bas le bedeau! » Tandis que M. le premier président donne à cet enfant quelques conseils empreints d'une haute sagesse, l'on se demande qu'elle est la signification de ces mots: A bas le bedeau! Un avocat d'origine bourbonnienne apprend à ses confrères que, dans la ville de Gannat, les bedeaux de la paroisse ont le même costume que les magistrats.

M. Gilbert Charqueraud, de Gannat: J'ai entendu le fils Allaire, crier: « A bas les bleus! à bas Rollat! vive Ledru-Rollin! »

M. le premier président: Huissier, faites revenir le fils Allaire.

L'enfant arrive d'un banc très éloigné et dit nettement: « Cela n'est pas exact. »

Joséphine Paulin, de Gannat: Après la scène qui avait eu lieu entre le substitut et l'enfant, la mère de ce dernier, au lieu de songer à porter plainte à cause de cette semonce, alla faire des excuses à M^{re} Rollat, parce qu'on avait injurié son fils, le substitut.

M^{re} Allaire, présente à l'audience, demande à être entendue, et ajoute que ces excuses ayant été fort mal reçues par M^{re} Rollat, il fut décidé en famille qu'il y aurait une plainte contre M. Rollat fils.

M. le premier président: La parole est à M. le procureur-général.

M. le procureur-général: Messieurs, la comparaison de M. Rollat, substitut à Issoire, devant votre juridiction supérieure, est un hommage au principe sacré de l'égalité de tous devant la loi. Ce n'est pas dans un temps où de fausses doctrines inspirent aux âmes faibles l'espoir décevant d'une chimérique égalité, que l'égalité la seule raisonnable, celle de tous devant la loi, peut être niée, inobservée sans péril. Mais ne croyez pas, comme nous vous le dirions bientôt, que par cela seul que nous traduisons M. Rollat, nous le croyons coupable. Si notre conscience doit, lorsqu'il s'agit d'un accusé ordinaire, porter sur une conviction de la culpabilité, le cas actuel est bien différent. Vous connaissez, Messieurs, l'article 479 du Code d'instruction criminelle.

Pour protéger le caractère respectable du magistrat, la poursuite d'un délit commis hors de ses fonctions est confiée exclusivement au ministère public. Là, point de partie civile.

Mais le procureur-général, seul habile à diriger, comme à intenter l'action, reste néanmoins indépendant, c'est-à-dire,

maître de l'entreprendre et de l'abandonner. C'est pour lui une œuvre de for intérieur. Il est libre dans ses appréciations; il admet ou il rejette la plainte. C'est à lui droit qu'on ne saurait lui contester. Les chambres de la Cour réunies pourraient seules ordonner les poursuites. Ceci n'a point en lieu dans l'espèce. M. Rollat est traduit par nous-mêmes, et cependant, nous le proclamons sur-le-champ, à notre avis, il n'est point coupable. Quel est donc ici notre mobile?

C'est que, comme la femme de César, le magistrat doit être placé au-dessus du soupçon. Accusé, même injustement, le magistrat a droit à être publiquement justifié aux yeux du pays par la souveraine décision de la magistrature elle-même.

M. le substitut Rollat a été incriminé avec une grande persistance auprès de notre prédécesseur, auprès de nous, auprès du ministre lui-même. Eh bien! M. Rollat a-t-il commis un fait réellement « délictueux »; n'a-t-il, au contraire, que cédé à un mouvement naturel d'irritation, légitimé par un outrage grave répété plusieurs fois! C'est la question qui vous est soumise.

A regret, sans doute, nous appellerons votre attention sur de pareils détails. Vous savez quels efforts ont été tentés pour terminer cette affaire à l'amiable; vous n'ignorez pas que l'affection d'un père, blessée, disait-on, dans ce qu'elle avait de plus respectable, a inspiré ce sentiment de résistance qui vous oblige à statuer. Faut-il nous demander si des motifs d'un autre ordre n'ont pas été déterminants sur cette volonté paternelle, qui tout à l'heure se traduisait devant vous en termes que vous êtes si peu habitués à entendre.

Mais, Messieurs, il faut juger; et, alors comme toujours, examinons avec impartialité, avec vérité, avec justice.

A l'époque où les idées subversives de la démagogie exercent dans l'Allier leur empire le plus actif, vers la fin de 1848, lorsque nous élevions sur le pavés de l'ordre Louis-Napoléon Bonaparte, un fonctionnaire honorable, M. Adolphe Rollat, devenait dans son pays l'objet d'insultes grossières. On attaquait sa personne, on injuriait sa famille, on outrageait son caractère. La nuit, le jour, sur les places, devant sa maison, il entendait ces cris souvent par des enfants, dont l'insistance n'en devient pas moins irritante quand elle se prolonge au-delà de toute mesure.

Lors du scrutin du 14 mai 1849, M. Rollat revenait à son domicile; il se voit entouré d'enfants; les mêmes cris sont poussés; la patience lui échappe; il marche droit aux vociférateurs. L'un fuit, l'autre s'excuse; le fils d'Allaire, le plus espiègle, ou le plus docile à l'impulsion qui pousse la bande, le fils Allaire, est frappé de quelques claques. M. Rollat dit au père, qu'une autre fois il le châtiât plus sévèrement, s'il y revient.

Tel est le fait... Quelle en est la physionomie légale?

Un homme jeune, plein de droiture et de cœur, avait été insulté cent fois de la manière la plus sanglante; il avait été patient; il a levé la main. Est-elle rudement tombée sur l'agresseur? Mais, non! Un témoin vous l'a dit: l'enfant jouait deux minutes après avec ses camarades.

M. Rollat, ajoute M. le procureur-général, a eu un léger tort, sans doute; mais si jamais tort fut excusable, c'est surtout dans les circonstances qui vous sont signalées. Outragé de la manière la plus douloureuse, blessé dans ce que l'homme a de plus cher, dans ses sentiments de fils, le jeune magistrat a cédé à un mouvement légitime, honorable; et placé dans la même situation, M. Allaire eût fait au moins, nous n'en doutons pas, ce qu'il reproche si vivement à son ancien condisciple. Il est de ces outrages qui vont droit au cœur, et devant lesquels un fils ne saurait rester impassible.

Nous ne pouvons que nous en rapporter à la prudente appréciation de la Cour. (Marques nombreuses d'assentiment.)

M. le premier président: La parole est à M^{re} Duclosel, défenseur de M. Rollat.

M^{re} Duclosel: Les loyales paroles que vous venez d'entendre me dispensent, messieurs, de vous demander quelques instants d'attention. Comme tout le monde ici (je parle des gens désintéressés, des hommes sages), vous êtes convaincus que le sieur Allaire père aurait mieux fait de corriger son enfant que de vouloir faire réprimander, par vous, l'un des jeunes magistrats les plus recommandables. Imitant M. le procureur-général, je m'en rapporte à votre prudence.

La Cour a statué en ces termes:

« Après en avoir délibéré en la chambre du conseil, »

« Attendu qu'il n'est résulté ni de l'instruction ni des débats, que M. Rollat soit rendu coupable du délit de coups envers le fils Allaire; »

« La Cour le décharge en conséquence de la plainte portée contre lui, et le renvoie sans dépens. »

Tous les membres du barreau se pressent autour de M. Rollat pour lui témoigner leur satisfaction, tandis qu'Allaire père jette un regard de colère autour de lui, et que son jeune fils se retire en sautillant, en montrant, par son insouciance, qu'il tient peu à l'honneur d'avoir été le héros du drame dont les passions politiques de son pays ont été les instigatrices.

JUSTICE CRIMINELLE

COUR DE CASSATION (chambre criminelle).

Présidence de M. Laplagne-Barris.

Audience du 12 janvier.

DÉCRET DU 21 AVRIL 1849. — ÉLECTIONS GÉNÉRALES. — ÉLECTIONS PARTIELLES. — PUBLICATION ET AFFICHAGE D'IMPRIMÉS.

Le décret du 21 avril 1849, qui affranchit des formalités ordinaires la publication et l'affichage des imprimés dans les quarante-cinq jours qui précèdent les élections générales, ne s'applique pas aux élections partielles.

Le procureur-général près la Cour de cassation expose qu'il est chargé par M. le garde-des-sceaux, ministre de la justice, en vertu de l'art. 441 du Code d'instruction criminelle, de requérir, dans l'intérêt de la loi, la cassation de trois jugements rendus par le Tribunal correctionnel supérieur de Lons-le-Saulnier, le 23 août dernier, dans les affaires Bernard, Carrey et veuve Prost.

La lettre du garde-des-sceaux, en date du 16 octobre, est ainsi conçue:

« Monsieur le procureur-général, je vous transmets les extraits de trois jugements correctionnels rendus le 23 août 1849, en matière d'affichage par le Tribunal correctionnel de Lons-le-Saulnier dans les affaires concernant les nommés Paul Bernard, François Carrey et veuve Prost.

Lors de l'élection partielle qui eut lieu, au mois de juillet 1849, dans le département du Jura, pour le remplacement à l'Assemblée législative de M. Cordier, décédé, des affiches relatives à cette élection, et ayant par conséquent un caractère politique, avaient été apposées sur la voie publique de Salins, sans la permission de l'autorité municipale. Le Tri-

bunal correctionnel d'Arbois, saisi de l'affaire, se déclara incompetent pour statuer au sujet d'une infraction dont la connaissance est attribuée aux Cours d'assises par l'art. 6 de la loi du 10 décembre 1830 sur les affiches et crieurs publics. Le ministère public ayant interjeté appel des trois jugements rendus dans ce sens, le Tribunal supérieur de Lons-le-Saulnier les a réformés par le motif qu'il n'y avait pas lieu d'appliquer à l'espèce la loi du 10 décembre 1830; que le décret du 21 avril 1849 avait accordé le droit à tout citoyen, en cas d'élections générales, d'afficher, sans avoir besoin d'une autorisation municipale, tous écrits et imprimés relatifs aux élections, et que par ces mots « élections générales », le décret avait en vue toutes les élections à la représentation nationale, par opposition aux élections municipales et départementales.

Cette interprétation me paraît contraire non-seulement au texte clair et précis du décret du 21 avril 1849, qui doit être nécessairement restreint au cas particulier qu'il spécifie, mais encore et surtout au but et à l'esprit de ce décret. On comprend qu'à ces époques solennelles où tous les citoyens sont appelés en même temps à élire les représentants du pays, il soit utile de laisser une grande liberté d'action à la presse et aux opinions individuelles, afin de mieux constater la volonté nationale, mais cette utilité n'existe plus lorsqu'il s'agit d'une élection partielle. Le retour fréquent de ces élections partielles, par suite d'annulation, de démission, de décès, aurait d'ailleurs pour conséquence, si le système du Tribunal de Lons-le-Saulnier était admis, de suspendre perpétuellement l'exécution des règlements sur l'affichage, et d'entretenir, sans intérêt pour la chose publique, une agitation fâcheuse parmi les populations. Ces graves considérations suffisent pour démontrer que l'intention du législateur a été que, immédiatement après les élections générales, le droit commun reprenne son empire, et qu'il ne fut plus permis d'afficher ou de placarder aucun écrit traitant de matières politiques.

La question s'étant élevée déjà sur divers points de la France, et ayant, sous le rapport politique, une assez grande importance, j'ai pensé qu'il y avait lieu de la soumettre à l'examen de la Cour de cassation. Je vous charge, en conséquence, conformément à l'art. 441 du Code d'instruction criminelle, de provoquer l'annulation, dans l'intérêt de la loi, des trois jugements ci-joints qui ont fait une fautive application du décret du 21 avril 1849.

Dans ces circonstances, vu la lettre plus haut transcrite, l'art. 441 du Code d'instruction criminelle, l'art. 2 du décret du 21 avril 1849, les art. 1, 5 et 6 de la loi du 10 décembre 1830; Nous requérons pour le Gouvernement qu'il plaise à la Cour casser et annuler, dans l'intérêt de la loi, les jugements dénoncés, et ordonner qu'à la diligence du procureur-général l'arrêt à intervenir sera imprimé et transcrit sur les registres du Tribunal correctionnel de Lons-le-Saulnier.

Fait au parquet, le 5 novembre 1849.
Le procureur-général,
DUPIN.

Après le rapport de M. Faustin Hélie, M. le procureur-général fait remarquer que, dans l'état actuel de la législation, la règle générale est que l'affichage n'est pas permis sans déclaration ni autorisation préalable. C'est par exception que la loi du 21 avril 1849, dans son article 2, a permis d'afficher, publier, colporter des écrits de tout genre relatifs aux élections; mais en limitant l'exercice de ce droit au délai de quarante-cinq jours précédant les élections générales, c'est-à-dire comme l'explique l'article 31 de la Constitution, les élections qui ont pour objet le renouvellement intégral de l'Assemblée nationale; et comme il est de la nature des élections de ne pouvoir pas s'étendre d'un cas à un autre, il en résulte que la grave exception dont il s'agit ne peut pas être étendue aux élections partielles, comme l'a fait le Tribunal de Lons-le-Saulnier. Il y a donc lieu de casser les trois jugements dont il s'agit.

La Cour, après en avoir délibéré en chambre du conseil, rend l'arrêt dont le teneur suit :

« Attendu que la loi du 21 avril 1849, en ordonnant la suspension temporaire à l'époque des élections des lois relatives à l'affichage, au criage et à la distribution des écrits et imprimés relatifs aux élections, limite expressément cette suspension aux quarante-cinq jours qui précèdent les élections générales.

« Que ces dernières expressions ne peuvent évidemment s'appliquer qu'aux élections qui ont pour objet le renouvellement intégral de l'Assemblée nationale; que cette interprétation, qui résulte clairement du texte même de la loi, est confirmée par l'article 31 de la Constitution; que cet article dispose, en effet, que l'Assemblée nationale est élue pour trois ans et se renouvelle intégralement; et que quarante-cinq jours au plus tard avant la fin de la législature, une loi détermine l'époque des nouvelles élections; que la loi du 21 avril 1849 n'a eu d'autres objets que d'assurer l'exécution de cette disposition constitutionnelle, en entourant cette exécution de garanties exceptionnelles.

« Que, si la gravité et l'importance politiques du droit d'élection pouvaient le renouvellement intégral de l'Assemblée nationale, expliquent cette suspension des règles du droit commun; il n'en pourrait être de même lorsqu'il s'agit seulement de procéder à des élections partielles dans un ou plusieurs départements; qu'un texte formel de la loi pourrait seul soumettre quelques parties de territoire à des dispositions exceptionnelles non applicables dans toutes les autres parties de la République;

« Que, dès lors, le Tribunal supérieur de Lons-le-Saulnier, en déclarant, par les jugements dénoncés, que l'art. 2 de la loi du 21 avril 1849 était applicable aux élections partielles survenues dans le cours et pendant la durée d'une même législature, par suite d'option, de décès ou de démission de quelques représentants, a méconnu l'esprit de cette loi et violé formellement ses dispositions;

« Casse et annule, dans l'intérêt de la loi, les trois jugements rendus le 23 août 1849 par le Tribunal correctionnel de Lons-le-Saulnier, dans les affaires des sieurs Bernard, Carrey et veuve Prost. »

Bulletin du 18 janvier.

La Cour a rejeté les pourvois :
1° Des nommés Peyre, Rouzée, Challier et Dallard, contre un arrêt de la Cour d'assises du département des Bouches-du-Rhône, du 23 novembre dernier, qui les condamne pour attentat contre le Gouvernement; — 2° De Nicolas Kayser (Bas-Rhin), huit ans de réclusion, viol; — 3° De J.-B. Bonnardoux (Loire), vingt ans de travaux forcés, viol qualifié et par récidive; — 4° De François Bertrand, dix ans de réclusion, viol qualifié; — 5° D'Isidore-Charles-Ferdinand Lho-ranger, attentat à la pudeur sur une jeune fille au-dessous de quinze ans; — 6° De Marie-Françoise Guyot, femme Jouanot, vol la nuit par plusieurs dans une maison habitée; — 7° D'Annet Malaloïye (Vendée), vingt ans de travaux forcés; — 8° De Pierre-Philippe Despart (Seine); — 9° Du nommé Le-gallie; — 10° De Joseph Delmas (Dordogne), travaux forcés à perpétuité, tentative de meurtre; — 11° De Louis Gaboriau (Vendée), coups et blessures médiocres; — 12° De Joseph Franck.

Bulletin du 19 janvier.

COUR D'ASSISES.—TIRAGE DU JURY.—APPEL DES NOMS.—NULLITÉ —AFFAIRE DE PRESSE.—EXCITATION À LA HAINE DU GOUVERNEMENT.—QUESTION SOUMISE AU JURY.—PUBLICITÉ DU DÉLIT.
La disposition de l'art. 399 du Code d'instruction criminelle, qui veut que le président des assises fasse l'appel des jurés avant de déposer leurs noms dans l'urne, est substantielle, et le procès-verbal doit, à peine de nullité, constater l'accomplissement de cette formalité.
Est nulle la question posée au jury en matière de presse, lorsqu'elle ne porte pas que l'excitation à la haine et au mépris du Gouvernement a eu lieu publiquement.
Cassation d'un arrêt de la Cour d'assises de l'Allier du 6 novembre 1849, affaire du journal le *Républicain de l'Allier*; M. le conseiller Rocher, rapporteur, conclusions de M. l'avocat-général Plougoulin; plaidant, M. Martin (de Strasbourg).

COUR D'APPEL DE PARIS (ch. correct.).

Présidence de M. Férey.

Audiences des 3, 4, 10 et 18 janvier.

FABRICATION DE BOUTONS EN PORCELAINE. — VIOLATION DE SECRETS DE FABRIQUE.

La communication par un ouvrier de procédés décrits dans un brevet d'invention, peut-elle être considérée comme la violation de secrets de fabrique, dans les termes de l'article 418 du Code pénal.

Nous avons rendu compte dans la *Gazette des Tribunaux* des 2 et 3 septembre dernier des débats engagés devant la 8^e chambre, à l'occasion de la plainte portée par de Bapterosse, en violation des secrets de fabrique.

On se rappelle qu'il s'agissait de la fabrication des boutons de porcelaine. M. Bapterosse s'est fait délivrer deux brevets d'invention, l'un, pour une machine multiple qui est destinée à fabriquer six à sept cents boutons d'un seul coup de balancier; l'autre, pour la construction de fours dits à *feu continu*, et dont la disposition permet de cuire incessamment les fournées de boutons à l'aide de mouffles mobiles, contrairement au système usité dans la porcelainerie et qui consiste : 1° à allumer le four quand les matières y ont été déposées, et le laisser refroidir pour en retirer les matières cuites.

Comme outillage accessoire de son brevet, M. Bapterosse se sert de plusieurs instruments, notamment d'une *tournette*, destinée à faciliter l'enfournement et le défournement; il se sert aussi d'un châssis en papier sur lequel se placent les boutons fabriqués et qui permet de les déposer sur la planche incandescente qui s'introduit dans le moufle de cuisson.

Dans les premiers jours de juillet 1849, M. Bapterosse apprend que son contre-maître, le sieur Zimmer, et un autre ouvrier, Bernard Eigenbrod, avaient livré, moyennant argent, aux époux Margaine, et à un tiers qui prenait le nom de Goldsmith, et qui était Vernon père, les plans de ses fours, de ses instruments et la composition de ses pâtes. Il porta plainte, et, par suite, deux personnes furent appelées devant le Tribunal correctionnel, savoir : Zimmer, les époux Margaine, M. Vernon père, directeur de la manufacture de porcelaine de Creil; Georges Vernon, chef des cuiseurs à Creil; Brocchi, mécanicien à Creil; Adrien Lebeuf, employé dans les bureaux de la manufacture; Milliet, l'un des gérans de la manufacture de Creil. M. Lebeuf père était appelé comme civilement responsable à raison des faits de complicité reprochés aux employés de la manufacture.

Après trois jours de débats et de plaidoiries, le Tribunal rendit le 31 août le jugement suivant :

« Le Tribunal, Attendu qu'aux termes de l'article 418 du Code pénal, il est nécessaire, pour que le délit de divulgation de secrets de fabrique existe, que, d'une part, il y ait révélation de procédés de fabrication non publique, et que cette révélation ait été faite par un ouvrier de la fabrique :

« Attendu que, dans l'espèce soumise à l'appréciation du Tribunal, il est établi qu'une partie des procédés de fabrication étaient décrits dans des brevets d'invention essentiellement publics, et, par conséquent, ne constituant pas des secrets;

« Attendu que les seuls procédés ou moyens qui puissent être considérés comme des secrets seraient l'instrument appelé *tournette*, l'usage du papier pour déposer les boutons sur les plaques incandescentes, et enfin la composition des pâtes;

« Attendu, en ce qui concerne la composition des pâtes, qu'il n'est pas prouvé que la connaissance en ait été donnée;

« Attendu, en ce qui concerne la *tournette* et l'usage du papier; Que rien ne démontre spécialement que la révélation en ait été faite par Zimmer, et que, d'une autre part, il est possible, et même vraisemblable, que la connaissance en ait été prise par Vernon fils, lors de la visite déloyale et frauduleuse qu'il fit dans les ateliers de Bapterosse, en novembre dernier;

« Attendu que, dans ces circonstances, la prévention n'est pas suffisamment établie à l'égard d'Eigenbrod et de Zimmer, auteurs principaux, et s'évanouit, par conséquent, vis-à-vis des complices, quelque blâmable que soit la conduite de Vernon père et des époux Margaine;

« Déclare les prévenus acquittés de la prévention, et condamne la partie civile aux dépens. »

Le ministère public a interjeté appel de ce jugement à l'égard de Zimmer, des époux Margaine et de Vernon père. Le sieur Bapterosse, partie civile, a interjeté appel contre toutes les parties.

M. le conseiller Lechanteur, dans un rapport qui a duré près de trois heures, a présenté le résumé de cette affaire, dont nous avons fait connaître les principaux détails lors du débat de première instance.

Quatre audiences ont été consacrées aux plaidoiries et aux répliques.

MM^{es} Billault et Delangle ont plaidé pour la partie civile et contre tous les prévenus, à 80,000 francs de dommages-intérêts.

M^e Gallien a présenté la défense du sieur Zimmer; M^e Paillard de Villeneuve, celle des sieurs Vernon père, Georges Vernon et Brocchi; M^e Duvergier, celle des sieurs Adrien Lebeuf et Milliet.

Les époux Margaine, en appel comme en première instance, ont fait défaut.

M. l'avocat-général Meynard de Franc, tout en adoptant la doctrine des premiers juges sur la question de savoir si des procédés décrits dans un brevet d'invention pouvaient, quand ils étaient livrés par un ouvrier, tomber sous l'application de l'article 418 du Code pénal, a pensé qu'à côté du brevet il y avait des moyens secrets de fabrication ou de composition des pâtes qui avaient été livrés par Zimmer. Il a donc conclu à la réformation du jugement à l'égard de Zimmer, des époux Margaine, de Vernon père et de Georges Vernon.

La Cour a rendu un arrêt par lequel :

« En ce qui touche Eigenbrod : Considérant qu'il a livré aux époux Margaine et à Vernon père des plans de fours décrits dans les brevets d'invention de Bapterosse, et qui, par conséquent, ne peuvent constituer des secrets de fabrique;

« Confirme le jugement dont est appel; En ce qui touche Zimmer : Considérant qu'il a livré aux époux Margaine et à Vernon père le plan des instruments essentiels à la fabrication de Bapterosse, qui ne sont pas décrits dans les brevets, et qui constituaient des secrets de fabrique; qu'il a également livré la composition des pâtes et d'autres renseignements secrets de la fabrication, et que ces instruments ont été retrouvés dans la fabrique de Creil, près d'un four conforme à celui pour lequel Bapterosse a été breveté;

« En ce qui touche Vernon père; Considérant qu'il s'est rendu complice du délit commis par Zimmer en le provoquant à le commettre par dons et promesses;

« Infirme et condamne Zimmer à un mois de prison et 25 fr. d'amende, et Vernon père et les époux Margaine à trois mois d'emprisonnement et 200 fr. d'amende.

« En ce qui touche Georges Vernon, Brocchi, Adrien Lebeuf et Milliet; Considérant que les faits ne sont pas suffisamment justifiés;

« Condamne Lebeuf père, comme civilement responsable, à la garantie desdites condamnations civiles; « Condamne Zimmer, Vernon père et les époux Margaine aux dépens. »

COUR D'ASSISES DE LA GAZETTE DES TRIBUNAUX.

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Présidence de M. Vène, conseiller à la Cour d'appel de Toulouse.

Audience du 8 décembre.

BLESSURES MORTELLES.

Une cause, entourée de détails romanesques et tristes, s'est déroulée devant le jury pendant cette audience. Une jeune fille, d'une beauté remarquable, a reçu la mort des mains de celui qui fut longtemps son amant, et qui n'a cessé, même après sa mort, de lui vouer une culte d'ardente adoration.

Le crime a été commis dans les circonstances suivantes :

« Le 27 mai dernier était le jour de la fête patronale des Cabannes, arrondissement de Gaillac. Vers les cinq heures du soir, la foule s'était portée sur le chemin qui joint ce village à celui de la Boutellerie. La fête était animée et pleine de gaieté, quand un acte de la plus révoltante brutalité vint interrompre la joie générale et soulever la plus vive agitation.

« Une jeune fille de vingt ans à peine se promenait côte à côte avec un jeune homme nommé Jean Albarit, et le bruit public désignait comme son futur, lorsqu'elle fut accostée par l'accusé Pierre Bondouy dit Peyrot, lequel, sans provocation aucune, la frappa violemment à la tête, du côté gauche, avec une pierre anguleuse et pesante qu'il tenait dans la main droite.

« La jeune fille tomba aussitôt; son sang s'échappait abondamment de sa bouche, de ses oreilles même. Elle était privée de connaissance. On s'empressa de la relever et de la porter dans une maison voisine, chez le docteur Dutemps, maire des Cabannes, qui lui donna les premiers soins.

« A cette attaque imprévue, le jeune homme qui accompagnait la jeune fille avait pris la fuite. Bondouy, après l'avoir poursuivi un instant, rebroussa chemin et disparut.

« Julie Vignier, c'est le nom de la victime, était dans un état désespéré. Tous les efforts que l'on fit pour la faire revenir à elle furent infructueux. Elle fut transportée chez son père toujours sans connaissance.

« Les soins les plus intelligents lui furent donnés par un homme de l'art; ils furent longtemps inefficaces; la victime resta plusieurs jours privée de sentiment et plongée dans le délire. Cependant la force de la jeunesse sembla l'emporter.

« Le 9 juin l'intelligence était revenue, la malade entendait et comprenait ce qu'on lui disait, mais elle était frappée de mutisme. Cet état dura fort longtemps, ce n'est que peu à peu, jour par jour, qu'elle put prononcer d'abord un mot, puis deux, et enfin des phrases entières. Le 21 juillet, c'est-à-dire près de deux mois après le crime, elle n'avait pas encore recouvré l'usage de toutes ses facultés; elle ne pouvait se livrer à aucun travail manuel, et éprouvait encore une telle faiblesse dans les organes intellectuels, qu'il lui était difficile de suivre l'idée la plus simple et de formuler les phrases les plus simples de la conversation. Mais cet état ne se maintint pas; peu de temps après, la jeune fille succomba, et l'autopsie de son cadavre démontra que sa mort était le résultat du coup porté sur sa tête, où l'on découvrit l'existence de neuf fractures du crâne.

« Quel motif a pu déterminer Bondouy à commettre un pareil crime? Voici ce qu'a révélé l'information :

« Bondouy avait courtisé Julie Vignier; longtemps on put croire qu'il l'épouserait, mais la conduite assez irrégulière de ce jeune homme et la violence de son caractère, engagèrent la jeune fille et sa famille à rompre avec lui. Peu de temps après, le jeune Albarit se présenta, ses poursuites furent agréées.

« C'est ce qui excita au plus haut degré la colère de Bondouy; d'un caractère violent et emporté, il ne put voir ainsi ses projets traversés, sa recherche dédaignée. Il proférait publiquement des menaces contre son heureux rival. Quelques jours avant le crime, il tenta d'assassiner pendant la nuit, à l'aide de plusieurs de ses amis, celle qu'il aimait, mais son projet échoua. Dès-lors il ne songea plus qu'à se venger. Julie, sachant tout ce dont il était capable, n'osait presque plus sortir, de peur d'être exposée à ses fureurs.

« Il est certain que le 27 mai, Bondouy se munit de bonne heure d'une pierre assez grosse, anguleuse, et d'une nature excessivement dure. Il la montra à plusieurs de ses amis en proférant des menaces contre le sieur Albarit, son rival. Ceux-ci cherchèrent en vain à le détourner de son projet.

« Vers les cinq heures, il sortit d'un cabaret où il avait passé la soirée, et fut se promener sur le chemin des Cabannes, à la Boutellerie. A peine y fut-il arrivé qu'il rencontra Julie, se promenant avec son futur. Cette vue lui rappela tous ses projets de vengeance, car à peine les avait-il croisés et dépassés de quelques pas; qu'il revint en arrière, passa à côté d'Albarit, et tournant brusquement, se posa en face de Julie, lui adressa ces paroles : « C'est donc ainsi que les choses se passent ! » et la frappa comme nous l'avons dit plus haut.

« Etait-ce la jeune fille qui voulait frapper, ou bien a-t-il mal dirigé son coup? Les dépositions de tous les témoins de la scène, celle d'Albarit et de Julie ne laissent aucun doute à cet égard, c'est Julie qu'il a voulu frapper; c'est sur elle qu'il s'est dirigé, c'est sur elle qu'il a levé le bras.

« Pourquoi donc l'accusé menaçait-il Albarit? Peut-être ne croyait-il rencontrer que son rival, et voulait-il se venger d'Albarit sur sa personne, sauf plus tard à compléter sa vengeance. C'est l'hypothèse la plus probable; elle est confirmée par un propos de l'accusé. Après avoir fait part à un de ses amis, appelé Jean Marty, de ses projets contre Jean Albarit, il ajouta : « Avant la Saint-Jean, tu sauras quelque autre chose. » La rencontre de Julie dut charger ses projets, ce fut par elle qu'il commença. La violence du coup qu'il porta et l'endroit où il a frappé font présumer qu'il voulait la blesser mortellement.

« Le jury, après avoir entendu le réquisitoire de M. le substitut Carrère, et la plaidoirie de M^e Bermond en faveur de l'accusé, a déclaré ce dernier coupable de coups et blessures ayant occasionné une incapacité de travail de plus de vingt jours, avec circonstances atténuantes.

Bondouy a été condamné à trois ans de prison.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE PARIS (8^e ch.).

Présidence de M. Danjan.

Audience du 19 janvier.

VOIES DE FAIT ET VIOLENCES EXERCÉES PAR DES DÉTENUÉS DE SAINTE-PÉLAGIE CONTRE UN DE LEURS CAMARADES.

A la suite d'une scène de désordre de la nature la plus grave, qui se passa, le 5 octobre dernier, dans le

chauffoir des détenus de la prison de Sainte-Pélagie, et dont un prisonnier lui-même fut la victime, les nommés Faligaud, Dumont et Petit dit Stimuler, sont traduits aujourd'hui devant le Tribunal de police correctionnelle (8^e chambre), sous la prévention de coups et blessures volontaires.

Le nommé Chey, qui subissait alors, à Sainte-Pélagie, une condamnation à cinq ans de prison pour vol, et qui, depuis cette manifestation violente de la part de ses camarades de captivité, a été transféré dans une autre maison de détention, en a été extrait aujourd'hui pour être entendu comme témoin. Pour le soustraire à la fureur des trois prévenus qui paraissent encore fort exaspérés contre lui, on a eu le soin de le placer sur un banc séparé et sous la garde d'un gendarme.

Sur l'interpellation que lui adresse M. le président, le nommé Chey s'approche de la barre, et commence ainsi sa déposition :

« C'était dans la matinée du 5 octobre dernier; nous étions réunis dans le chauffoir de Sainte-Pélagie au nombre d'une quarantaine de détenus environ; tout à coup on me fait appeler : c'était M. Flandin, brigadier de la police de sûreté, qui avait à me parler; il voulait me demander quelques renseignements sur des détails de l'administration; j'allai donc le trouver; mais Faligaud, Dumont et Stimuler croyaient que c'était pour faire des révélations contre eux.

« Le prévenu Faligaud, interrompant avec une extrême violence : Oui, oui, je le connais pour un moullard et pour un dindonneur de Pélagie.

« Le prévenu Dumont, avec exaltation : C'est un scélérat.

« Le prévenu Petit dit Stimuler, s'adressant avec rage au témoin : Pourrais-tu dire, misérable, que je t'a donné un seul coup?

« M. le président, au prévenu : Taisez-vous ! En insultant le témoin, comme vous le faites en pleine audience, vous aggravez singulièrement votre position, et vous commettez ainsi un nouveau délit fort grave qui pourrait vous attirer une aggravation de peine.

« M. l'avocat de la République Puget : Les épithètes de scélérat et de misérable adressées par les prévenus au témoin peuvent sembler pour le moins singulières dans leurs bouches, surtout quand on connaît leurs déplorables antécédents. En effet, j'ai sous les yeux des notes de police qui les signalent tous les trois comme des repris de justice ayant déjà subi de nombreuses condamnations, et entr'autres chacune une condamnation aux travaux forcés.

« Les prévenus, avec une exaltation toujours croissante : Nous demandons la parole ! — C'est une injonction puisqu'on nous la refuse ! — On veut nous condamner sans nous entendre. (Tumulte et bruit dans l'auditoire.)

« M. le président impose silence aux prévenus avec beaucoup d'énergie, et fin de les maintenir dans une tenue convenable devant la justice, il ordonne à des gendarmes de se placer entre eux et de les séparer. Quand le silence et l'ordre sont enfin rétablis, M. le président enjoint au témoin Chey de poursuivre et de terminer sa déposition.

« Le témoin Chey : Lorsque je revins au chauffoir, ils se précipitèrent sur moi sans me rien dire et me frappèrent à grands coups de sabot.

« M. le président : Tous les trois vous ont-ils frappé ?

« Le témoin : Oui, monsieur le président, tous les trois : c'est Dumont qui m'a porté le premier coup, et les deux autres ont fait comme lui; j'en recevais de tous les côtés, sur les reins, dans le dos, et sur la tête, que j'en ai même perdu un moment connaissance. Ça n'a pas duré longtemps, heureusement pour moi, car sans cela je serais resté sur la place, mais le surveillant Jaquetot est venu à mon secours et m'a retiré de leurs mains; il était furieusement temps.

« M. le président : Ces mauvais traitements vous ont-ils occasionné une maladie; êtes-vous resté longtemps sans pouvoir travailler ?

« Le témoin : Quant au travail, il n'en a pas trop souffert, car on ne fait pas grand chose en prison; j'ai été à l'infirmerie pendant sept ou huit jours, et la tête me bourdonnait tous les jours.

« Le prévenu Faligaud : La correction n'a pas été rude, car on est venu nous séparer sur-le-champ; au reste, je le déclare, c'est moi, et non pas Dumont, qui lui ai porté le premier coup.

« Les prévenus Dumont et Petit dit Stimuler : Est-ce qu'on devrait croire un seul mot de ce que dit un pareil être ?

« M. le président aux prévenus : Encore une fois, je vous ordonne de vous taire; vous ne répourez que lorsqu'on vous serez interrogés.

« Le prévenu Faligaud : Il paraît qu'à la correctionnelle on ne peut pas se défendre ?

« M. le directeur de Sainte-Pélagie est ensuite entendu comme témoin. Il déclare qu'en effet, le 5 octobre dernier, dans la matinée, le détenu Chey fut mandé au parloir par un brigadier de la police de sûreté, qui avait quelques renseignements à lui demander. Les trois prévenus furent instruits de cette circonstance, et, soupçonnant que Chey était allé faire des révélations partiels, ils formèrent le projet de lui faire un mauvais parti lorsqu'il reviendrait au chauffoir. Ce projet fut repoussé, en effet, par un commencement d'exécution; et si le détenu Chey n'a pas été maltraité d'une manière fort grave, il le doit sans doute à l'intervention du surveillant Jaquetot. Quant à lui, il fut informé de ce qui s'était passé, après avoir pris des renseignements positifs sur cette scène de désordre, les trois détenus furent mis immédiatement au cachot; quant à Chey, il fut transféré dans une autre maison de détention.

« Un surveillant de Sainte-Pélagie dépose qu'ayant entendu du train dans le chauffoir, il était venu voir ce qui y avait; il remarqua quelques difficultés survenues entre Chey et les trois prévenus qui ne paraissaient pas très animés contre lui; c'est tout au plus s'il les a vus lui donner une poignée.

Le prévenu Dumont : On nous a dit que nous étions des forçats, c'est vrai, mais si Chey n'a pas été aux galères aussi, c'est qu'on ne lui a pas rendu justice.

Conformément aux conclusions sévères du ministère public, le Tribunal condamne chacun des prévenus à quatre ans de prison.

Dumont, avec fureur : C'est bien, une autre fois nous les tuerons tout de suite les délateurs.

Les deux autres condamnés : Oui, ce sera plus tôt fait.

CONCOURS A LA FACULTE DE DROIT DE PARIS.

Les épreuves pour la chaire de Code civil, vacante à la Faculté de Toulouse, se sont terminées jeudi par les argumentations sur le droit français, dont nous avons donné les sujets (Voir la Gazette des Tribunaux des 14 et 15 janvier 1850).

On se rappelle qu'un concours est aussi ouvert pour deux suppléances vacantes, l'une à la Faculté de Paris, l'autre à celle de Toulouse.

La nomination de M. Bressolles laisse vacante une seconde place de suppléant à la Faculté de Toulouse.

Sur la liste des candidats, il y a donc, tant à Paris qu'à Toulouse, trois vacances de suppléances.

La nomination de M. Bressolles laisse vacante une seconde place de suppléant à la Faculté de Toulouse.

Sur la liste des candidats, il y a donc, tant à Paris qu'à Toulouse, trois vacances de suppléances.

La nomination de M. Bressolles laisse vacante une seconde place de suppléant à la Faculté de Toulouse.

Sur la liste des candidats, il y a donc, tant à Paris qu'à Toulouse, trois vacances de suppléances.

La nomination de M. Bressolles laisse vacante une seconde place de suppléant à la Faculté de Toulouse.

Sur la liste des candidats, il y a donc, tant à Paris qu'à Toulouse, trois vacances de suppléances.

CHRONIQUE

PARIS, 19 JANVIER.

La police de sûreté vient de procéder à l'arrestation de plusieurs transportés de juin graciés : voici ce qui a motivé cette mesure.

Un nommé W... était employé comme commis par M. X..., marchand de nouveautés.

Cependant W... ayant été gracié par le président de la République, revint, il y a quelque temps, à Paris.

W... avait été placé à Brest sur le ponton la Guérrière. Là, s'il faut en croire son récit, entre un certain nombre de transportés avait été formée une société secrète.

On sait que, vers les premiers jours de décembre plusieurs convois de transportés arrivèrent à Paris ; parmi eux figuraient en grand nombre les transportés de la Guérrière.

On sait que, vers les premiers jours de décembre plusieurs convois de transportés arrivèrent à Paris ; parmi eux figuraient en grand nombre les transportés de la Guérrière.

On sait que, vers les premiers jours de décembre plusieurs convois de transportés arrivèrent à Paris ; parmi eux figuraient en grand nombre les transportés de la Guérrière.

On sait que, vers les premiers jours de décembre plusieurs convois de transportés arrivèrent à Paris ; parmi eux figuraient en grand nombre les transportés de la Guérrière.

et le nom de W... sortit le premier. Le lendemain, W... achetait un pistolet, de la poudre, des balles, un poignard, qu'il payait avec le produit d'une collecte.

Le 24 décembre, le bruit s'étant répandu que le président de la République irait le soir au Théâtre-Italien, W... s'y rendit armé ; mais le président ne vint pas.

Une réunion de conjurés eut lieu quelques jours après ; W... y assista et fut assez maltraité de paroles ; on lui reprocha de manquer d'énergie et de dévouement, et de ne pas profiter des occasions qui chaque soir se présentaient de mettre à fin l'entreprise ; il fut même menacé très directement.

On a saisi chez W... le pistolet, les munitions et le poignard qu'il avait achetés, et, par suite de ses révélations, onze individus ont été arrêtés et mis à la disposition de M. le procureur de la République.

Nous avons dit hier que, par suite des plaintes nombreuses élevées, sur les obstacles apportés sur divers points à la circulation par les arbres de la liberté, M. le préfet de police avait donné des instructions pour qu'une enquête fût faite dans les divers quartiers de Paris.

Messieurs, des plaintes m'ont été adressées de divers côtés sur l'embarras que cause à la circulation publique les arbres de la liberté dont la plantation a eu lieu, en 1848, sans une étude suffisante des lieux.

Par exemple, dans les places et carrefours incessamment traversés par des voitures de tout genre, et notamment aux abords des embarcadères de chemins de fer, les diligences, les camions ou les voitures de marchandises, de moulons ou de pierres de taille, rencontrent souvent un arbre qui interrompt une ligne droite que la ville avait créée à grands frais.

Sur la ligne des boulevards, ces plantations sont faites et dehors du tracé régulier des arbres dont l'alignement fait la beauté de cette promenade.

Il suffit de vous signaler les inconvénients que présente la position de plusieurs de ces arbres de liberté, pour vous faire bien comprendre le but que je me propose.

Vous devez donc rechercher avec soin dans votre quartier et m'indiquer les arbres de la liberté dont l'emplacement pourrait offrir des inconvénients sous les différents rapports énoncés ci-dessus, afin que je puisse en ordonner la suppression, s'il y a lieu.

MM. Letellier et de Bouthiller-Chavigny, nommés substitués du procureur de la République à Corbeil et à Bar-sur-Aube, ont prêté serment à l'audience de la première chambre de la Cour d'appel, présidée par M. Aylies.

La conférence des avocats a continué aujourd'hui la discussion sur la question de savoir si l'hypothèque est transmissible par la voie de l'endossement.

La séance a été ouverte par M. Gaudoy, en l'absence de M. Duvergier, qui a repris le fauteuil au cours de la discussion.

MM. Babby, Boinvilliers, ont soutenu l'opinion contraire. La discussion a été continuée à la prochaine séance ; ce sera la troisième que la conférence consacra à cette controverse importante.

Le Théâtre-Historique affiche aujourd'hui la reprise du beau drame de Henri III et sa cour, d'Alexandre Dumas.

Le nouveau directeur, M. Max Revelière, dit Max de Revel, homme de lettres, à qui M. Hostein a cédé ses droits à la gérance et à l'exploitation du Théâtre-Historique, s'est aperçu que M. Hostein avait transporté au théâtre de l'Ambigu les décors, costumes, équipes, agencemens nécessaires aux représentations.

M. Max de Revel a introduit un référé sur minute, attendu l'urgence, et il a demandé à être autorisé à rechercher en tous lieux les objets réclamés.

Après les observations de M. Dequevauville pour M. Hostein, qui a soutenu que M. Max Revel n'avait pas exécuté les conditions de la cession, M. le président de Belleyne a autorisé, sur la minute de l'ordonnance, la recherche à l'Ambigu et ailleurs des costumes et décors réclamés, et, dans le cas de recherches infructueuses, a autorisé M. Max Revel à louer d'urgence les costumes nécessaires, et à faire estimer par experts les dépenses occasionnées par cette location extraordinaire.

Le Tribunal de première instance de la Seine s'est déclaré compétent ce matin, dans une affaire Lermette et Collonge contre l'administration des postes, pour connaître des réclamations dirigées contre cette administration, à raison d'une lettre contenant des valeurs et qui ne serait pas parvenue à sa destination.

M. Caubert, avocat de l'administration des postes, opposait l'incompétence du Tribunal, et demandait le renvoi devant la juridiction administrative. M. Faverie, avocat de MM. Lermette et Collonge, a combattu le déclaratoire, et le Tribunal, sur les conclusions conformes de M. le substitut Sallé, a retenu l'affaire et remis à quinzaine pour être plaidé au fond.

Tout n'est pas roses dans la vie d'actrice aimée du public, et si, le soir, on reçoit des applaudissemens, il faut souvent, le lendemain, payer les inconvénients de la célébrité. Au nombre de ces inconvénients, Mlle Boisgontier n'avait pas compté que, sous prétexte d'une légère ressemblance, une certaine Palmyre commettrait, sous son nom, une foule de légèretés dont on viendrait demander compte à elle, Mlle Boisgontier. C'est cependant ce qui est arrivé, ainsi que nous l'avons déjà raconté, et voilà pourquoi Mlle Palmyre Maquin, future rentière, comparait devant le Tribunal correctionnel (6^e chambre), sous la prévention, non pas de légèreté, mais de plusieurs escroqueries. Voici les faits dans l'ordre du

débat.

Un matin, Mlle Boisgontier était à sa toilette ; sa femme de chambre vient lui dire qu'un commis demande le paiement d'une facture de musique, achetée par elle, la veille, chez Chabal, dit Mlle Boisgontier ; allez dire à ce commis qu'il se trompe.

Mlle Boisgontier se fâcha quand une jeune fille se présente pour recevoir le prix d'un fort joli bouquet, éparpillé sur la facture en camélias bicolores, roses blanches, lilas printanniers. La jeune personne reconnaissait encore Mlle Boisgontier pour la jolie dame qui avait choisi avec tant de goût un si gracieux bouquet.

Le dernier coup attendait Mlle Boisgontier à son théâtre où elle donnait, ce soir-là même, à la Lorette Miranda tout le piquant de son joyeux entrain. Dans un entr'acte, on lui remettait une lettre parfumée, un poulet brûlant. L'auteur du poulet la contemplant du premier balcon ; il le remerciait du bon souper qu'il lui avait donné, et il finissait par ce salut romain, tibi, signé Alphonse.

Cette fois, il n'y avait plus de doute, les ténérès s'éclaircissaient ; Mlle Boisgontier était victime d'une méprise, elle avait une sosie ; sous peine d'être tourmentée par tous les amphitryons patentés du Paris élégant, il fallait aviser.

Le commissaire de police fut prévenu, et peu après, apparaissait la fausse Mlle Boisgontier, la vraie Palmyre Haquin, qui, pour faire de la musique, avait un bouquet et sonper avec M. Alphonse, avait jugé à propos de se donner le nom de l'artiste des Variétés.

M. Alphonse, cité comme témoin, n'a répondu que par monosyllabes ; tout ce qu'on a pu comprendre, c'est qu'il est en froid avec une foule de ses amis qui ne l'abandonnent que pour le féliciter d'avoir souper avec Mlle Boisgontier.

L'affaire a perdu beaucoup de son importance à l'audience. Les débats ont établi que le nom de Boisgontier n'avait pas donné d'influence sur les fournisseurs.

Le Tribunal a renvoyé Palmyre Haquin des fins de la plainte.

Décidément les cuisiniers socialistes vont de bouillottes en bouillottes ; au lieu de souffler le feu de leurs fourneaux, ils soufflent entre eux celui de la discorde. Il y a absence de tête, comme dans leurs gibelottes ; tout le monde met les pieds dans le plat, c'est la cour du roi Pétaud ; aussi les associations égalitaires sont en désarroi, et la fraternité dans le marasme.

Le résultat des débats que Lecours, ayant besoin d'argent pour se faire recevoir membre de la Société fraternelle des cuisiniers de la rue Guérin-Boisseau, se serait adressé à une pauvre ouvrière, Hélène Broquet, sa voisine de carré, qui lui dit qu'elle n'en avait pas chez elle, mais qu'elle avait à la Caisse d'épargne une petite somme de 72 fr. ; ne sachant pas écrire, et ne pouvant perdre une journée pour se faire accompagner par deux témoins, elle donna sa procuration au cuisinier démocrate qui, en sa qualité d'ennemi de l'exploitation de l'homme par l'homme, emporta fraternellement les 72 fr. de la pauvre fille, ainsi qu'un foulard et une montre qu'elle lui avait confiée pour la faire raccommoder.

Le cuisinier qui, dans ce moment, est, il paraît, occupé à propager dans les cours étrangères les théories sociales et les tourtes aux godivaux, est condamné, par défaut, en six mois de prison, 25 fr. d'amende et aux dépens.

Un garçon de dix-sept ans, vêtu du costume des prisonniers, est assis au banc de la police correctionnelle (7^e chambre). Il déclare se nommer Lauriot, et être tireur de châtis.

Le plaignant dépose ainsi des faits à la charge du prévenu : A l'époque du jour de l'an, j'avais acheté un petit assortiment d'almanachs comiques, espérant gagner quelque chose. Un matin que je m'étais absenté, je trouve en rentrant une vitre cassée et des almanachs disparus ; le soir je m'absente encore, et comme je rentrais chez moi, je vois ce polisson, la main passée au travers du carreau et qui tentait encore de me subtiliser des almanachs. Je le saisis ; il avait la main ensanglantée ; dans sa précipitation à la retirer, il se l'était coupée.

Le prévenu, montrant sa main : C'est pas vrai, monsieur le juge ; tenez, regardez, j'ai la main coupée ?

M. le président : Votre main a eu le temps de guérir. Est-ce que vous niez le fait qu'on vous impute ?

Le prévenu : Non, monsieur le juge ; mais je m'ai pas coupé la main.

M. le président : Oh ! pour cela, peu nous importe ; pourquoi avez-vous pris ces almanachs ?

Le prévenu : C'était pour savoir quand c'est ma fête.

M. le président : Et il vous en faut huit, dix, je ne sais combien, pour voir quand c'est votre fête ?

Le prévenu : Parce que ce jour-là c'est aussi la fête à papa ; alors maman achète une tarte à la frangipane, que j'aime beaucoup ça.

M. le président : Et le Journal pour rire que vous avez voté, est-ce que c'était aussi pour voir le jour de votre fête ?

Le prévenu : Oh ! ça, c'était pour rire avec Tourne-à-gauche, un de mes camarades qu'on appelle comme ça, parce qu'il a les jambes bancroches ; mais je les aurais remis après, demandez-y, si je n'y avais pas dit : Nous les remettrons après que nous nous aurons amusés un peu. Il est là... tenez là-bas.

Le Tribunal, ne jugeant sans doute pas à propos d'invoquer le témoignage de M. Tourne-à-gauche, et le prévenu ayant déjà subi une condamnation à un mois de prison, le condamne à deux mois de la même peine.

gnités des magistrats devant qui que j'ai l'avantage de comparaître, pour faire, à M. le sergent de ville, l'insulte de le démentir, d'autant plus que c'est parfaitement vrai que j'ai menti.

M. le président : Eh bien ! pourquoi avez-vous menti ?

Le prévenu : J'ai à dire que je suis un ancien militaire qui a servi sa patrie pendant sept ans et trois mois, dont je peux dire hautement que je jouissais de l'affection et de l'estime particulière de mes chefs, qui m'avaient remarqué pour mon zèle et ma bravoure autant que ça se peut en garnison.

M. le président : C'est pour cela que vous êtes resté simple soldat.

Le prévenu : Oh ! les passe-droits... L'armée est si peu démocratisée... Quelle pitié !... Enfin je pardonne à mes ennemis, qui m'ont nuï dans mon avancement, ainsi qu'aux riz-pain-sel, qui pincet tout, tandis que les démocrates ont de l'avis.

M. le président : Vous êtes jeune et vigoureux, vous pouvez vous livrer à un travail manuel, au lieu de mendier.

Le prévenu : Tendre la main, c'est un travail manuel.

M. le président : Vous n'êtes pas ici pour dire des fautes ; je vous engage, dans votre intérêt, à prendre un autre système de défense.

Le prévenu : Je m'incline devant les observations de mon juge ; mais je vous demanderais, monsieur le président, de me faire l'agrément de me permettre une observation qui servira pour l'instruction du public, c'est que, quand on a, comme moi, usé ses forces pendant sept ans et trois mois, au service de sa patrie, on a le droit de demander à la société qu'on a protégée si longtemps, les secours que me refuse un Gouvernement rétrograde et ennemi de tous progrès. La patrie est, comme qui dirait censément, une mère qui doit nourrir ses enfans ; si c'est une marâtre, je lui pardonne la débilité où elle me laisse plongée 25 pieds par-dessus la tête.

Le Tribunal le condamne à un mois de prison.

Le prévenu : J'accepte la condamnation ; je n'en rappelle pas, et je pardonne à mes ennemis, ainsi qu'à mon ingrate patrie.

ETRANGER.

ANGLETERRE (Londres), 15 janvier. — M. Olney, négociant à Liverpool, ayant fait faillite en s'étant dérobé aux poursuites de ses créanciers par un voyage aux Etats-Unis, le juge-commissaire rendit une ordonnance pour enjoindre à M. Banning, directeur de la poste, de remettre aux syndics officiels toutes les lettres déjà arrivées dans son bureau, ou qui arriveraient à l'adresse du failli. Le directeur ayant refusé d'obtempérer à cet ordre, la Cour des faillites l'a condamné, par application de la loi sur les banqueroutes, à être détenu, pour mépris envers la Cour, dans le château de Lancaster. Le directeur de la poste, jugeant sa responsabilité à couvert par cet arrêt, a livré la correspondance et évité l'emprisonnement.

M. Wombwell, propriétaire d'une ménagerie ambulante, était arrivé à Chatham. Sa nièce Ellen Bright, jeune personne de 17 ans, donnait dans ces représentations les preuves de la plus rare intrépidité. On la surnommait la Reine des lions. Son principal exercice consistait à entrer dans une cage où habitaient ensemble un lion et un tigre ; elle les irritait l'un contre l'autre, et les apaisait tout d'un coup en montrant un patif fouet dont elle était armée, et qui produisait l'effet d'une baguette magique.

Malheureusement, à une de ces exhibitions, le tigre, plus irrité que de coutume, saisit la jeune fille dans sa gueule béante, et ne lâcha prise que lorsque l'un des gardiens l'eut frappé de toutes ses forces sur les naseaux avec une barre de fer. Ellen Bright fut retirée tout ensanglantée et mourut des suites des morsures qu'elle avait reçues.

Le jury d'enquête consulté sur ce terrible accident n'a pas cru devoir en faire retomber la responsabilité sur l'oncle de la victime ; mais il a émis le vœu que des réglemens de police prohibassent ces luttes dangereuses entre des hommes et des animaux féroces.

ÉCOSSE (Glasgow), 12 janvier. — Les Tribunaux écossais ne sont pas moins que les juges anglais, et peut-être encore plus, esclavés de la lettre de la loi. Un agent de police, nommé Cameron, devait être jugé hier pour crime de meurtre à la Cour de circuit de Glasgow. Au lieu de se défendre au fond, il a demandé sa mise en liberté, en se fondant sur l'expiration du délai légal dans lequel il aurait dû être jugé. Le lord avocat, remplissant les fonctions du ministère public, lui a notifié sa mise en accusation par une lettre du 2 octobre. Aux termes d'une loi de 1701, l'ouverture des débats aurait dû avoir lieu au plus tard dans les 60 jours qui ont suivi la notification. Comme il s'est écoulé 3 mois et 10 jours, Cameron et son conseil ont soutenu que la mise en accusation était périmée, et que la procédure entière, à partir du mandat d'arrêt, devait être annulée.

La Cour a fait droit à ces conclusions ; elle a fait mettre immédiatement Cameron en liberté, et ordonné qu'il ne pouvait être arrêté de nouveau qu'après un délai de vingt-quatre heures. Il est probable que Cameron aura le temps de gagner un lieu de sûreté, et d'acquiescer ainsi à l'impunité de son crime.

Bourse de Paris du 19 Janvier 1850.

Table with columns for 'AU COMPTANT', 'FIN COURANT', and 'CHEMINS DE FER COTÉS AU PARQUET'. It lists various financial instruments and their prices.

Table with columns for 'AU COMPTANT', 'Hier', 'Auj.', 'AU COMPTANT', 'Hier', 'Auj.'. It lists prices for various railway stocks and other securities.

Des Donations entre-vifs et des Testamens, ou Commentaire du titre II du livre III du Code civil. — Bien que cet ou-

